



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-291

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-11-21-00001 - AP N°2023-325-005 du 21/11/2023 portant autorisation administrative de coupe de bois de 75ha sur la commune du Vernet. (4 pages)

Page 3

04-2023-11-21-00003 - AP N°2023-325-008 du 21/11/2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux de protection de champs captant dans les Alpes-de-Haute-Provence. (4 pages)

Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-11-21-00001

AP N°2023-325-005 du 21/11/2023 portant
autorisation administrative de coupe de bois de
75ha sur la commune du Vernet.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, **21 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-325-005

Portant autorisation administrative de coupe de bois
de 75 ha sur la Commune du Vernet

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L.312-1, L.124-5, L.124-6, L.312-9 et L.312-10 du Code Forestier ;

Vu la demande d'autorisation, reçue le 24 août 2023, de la commune du Vernet représentée par Monsieur Le Maire d'effectuer une coupe de bois sur une surface de 75 ha sise sur la commune du Vernet ;

Vu l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière reçu le 17 octobre 2023 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2023-312-010 du 08 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant le compte-rendu de la réunion du 5 mai 2023 précisant que les parcelles communales, après analyse par l'Office national des forêts ne relèveront pas du régime forestier dans l'immédiat ;

Considérant la présence de ravins à forte capacité d'érosion, une zone sans intervention de 10 mètres de large sera conservée de part et d'autre des ravins marqués afin de limiter l'érosion ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

05/02/21/C:\Users\FERRANT\DESKTOP\coupe bois Vernet\2023-11-07_AP_Autorisation_DNAC_Commune Le Vernet 75 ha_Terme tranche.odt

1/3

Considérant la présence de cours d'eau permanents et temporaires à proximité de la coupe, une demande de traversée de cours d'eau devra être déposée auprès du service Police de l'Eau de la DDT ;

Considérant la présence d'espèces protégées et emblématiques sur les zones d'exploitation, les coupes devront être programmées entre le 1^{er} septembre et le 15 mars (hors période de nidification) ;

Considérant que les terrains auront majoritairement une vocation pastorale, une couverture arborée minimale devra être conservée dans le but de protéger les sols ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La Commune du Vernet représentée par Monsieur Le Maire, est autorisée à effectuer une coupe de bois de 75 ha, sur les parcelles ci-dessous, conformément au plan joint à la demande d'autorisation :

Commune	Section	Numéro parcelle	Surface de la coupe
Le Vernet	A	461	75 ha
		462	
		465	
		466	
		467	
		468	
		469	
		470	

Article 2 : Conditions d'exécution

La présente autorisation administrative de coupe est délivrée sous le strict respect des conditions suivantes :

- ♦ la coupe à vocation sylvo-pastorale devra maintenir une densité après coupe d'au minimum 250 tiges/ha soit un arbre tous les 6 mètres, bien réparties à la surface de la coupe ;
- ♦ il devra être maintenu les arbres les mieux conformés, avec un houppier bien équilibré et de gros diamètre ;
- ♦ la coupe devra être réalisée entre le 1^{er} septembre et le 15 mars afin de limiter les impacts sur les espèces protégées et emblématiques nicheuses ;
- ♦ tous les arbres à cavités sur l'ensemble de la coupe devront être conservés ;
- ♦ un cordon boisé d'une largeur de 10 mètres devra être maintenu de part et d'autre des ravins afin de limiter l'érosion.

De plus, une d'autorisation au titre de la loi sur l'eau devra être obtenue pour permettre les traversées des cours d'eau auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Article 3 : Délai de réalisation

La coupe devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date de la présente autorisation.

Article 4 : Déclaration de travaux

Une déclaration de fin de coupe devra être établie et adressée à la Direction Départementale des Territoires, sur papier, par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai d'un mois après la fin de la coupe.

Article 5 : Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique, adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31, Rue Jean-François Leca - 13235 Marseille Cedex 02, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr".

Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire du Vernet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation la Secrétaire Générale

La Secrétaire Générale
Chloé DEMEULENAÈRE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Département des Alpes-de-Haute-Provence

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-11-21-00003

AP N°2023-325-008 du 21/11/2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux de protection de champs captant dans les Alpes-de-Haute-Provence.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Direction

Digne-les-Bains, le 21 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-325-008

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux de protection de champs captants dans les Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de la route et notamment les articles R411-8 et 9 et R412-7 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 autorisant à titre permanent l'ouverture de chantier d'entretien courant ou de réparation sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 portant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-312-010 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire du 22 octobre 1963, Livre I, 8^{ème} et 9^{ème} partie ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer relative à la coordination des chantiers du réseau routier national ;
- VU** la circulaire du 19 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique, chargé des transports, définissant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2023 ;

VU le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 27 juin 2023 ;

VU la demande de la société ESCOTA en date du 9 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités en date du 20 novembre 2023;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 20 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en date du 20 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes et des Entreprises chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A51.

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : En raison de travaux de protection de champs captants dans les deux sens de circulation de l'autoroute A51, la circulation des véhicules sera temporairement réglementée comme suit :

Neutralisation des entrées et sorties des diffuseurs n°20 Peyruis (PR 100,000), n°21 Aubignosc/Digne Château Arnoux (PR 110,700) et n° 22 Sisteron Centre/Vallée du Jabron (PR 116,200), selon les normes de balisage en vigueur :

- du mercredi 22 novembre au vendredi 24 novembre 2023, de 21h00 à 05h00, avec la semaine 48 de réserve.

- du lundi 18 décembre au vendredi 29 décembre 2023, de 21h00 à 05h00, avec la semaine 52 de réserve.

Aucuns travaux ne seront réalisés pendant les jours fériés, ni les jours « hors chantier » définis par la circulaire fixant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2023.

Article 2 : Pour chaque fermeture de diffuseur entre 21h00 et 05H00, les itinéraires de déviation suivants seront mis en place et entretenus par les services d'exploitation de la société ESCOTA :

➤ **Fermeture diffuseur n°20 PEYRUIS (PR 100,000) :**

○ **Dans le sens Aix-en-Provence vers La Saulce**

Les véhicules devront sortir obligatoirement de l'A51 au diffuseur n°20 Peyruis.

Les véhicules suivront la D4A puis la D4096 direction Château-Arnoux, puis la N85 et le D4085 en direction de Gap jusqu'au diffuseur 22 Sisteron-centre.

Les véhicules qui ne pourront pas entrer sur l'A51 au diffuseur n°20 Peyruis seront invités à entrer au diffuseur n°22 Sisteron centre par le même itinéraire de déviation.

○ **Dans le sens La Saulce vers Aix-en-Provence vers**

Les véhicules qui ne pourront pas entrer sur l'A51 au diffuseur n°20 Peyruis seront invités à entrer au diffuseur n°19 Forcalquier en suivant la D4a, puis la D4096, à la Brillanne ils prendront la D4B jusqu'au diffuseur n°19 Forcalquier PR 84.700.

➤ **Fermeture diffuseur n°21 AUBIGNOSC (110,700) :**

- **Dans le sens Aix-en-Provence vers La Saulce**

Les véhicules devront sortir obligatoirement de l'A51 au diffuseur n°20 Peyruis.

Les véhicules qui ne pourront pas prendre l'A51 au diffuseur 21 Aubignosc/Château-Arnoux suivront la D4085 direction Sisteron ; ils prendront à l'A51 au diffuseur n° 22 Sisteron-Centre/Vallée du Jabron.

➤ **Fermeture diffuseur n°22 VALLEE-DU-JABRON, SISTERON-CENTRE (PR 116,200) :**

- **Dans le sens Aix-en-Provence vers La Saulce**

Les véhicules devront sortir obligatoirement de l'A51 au diffuseur n°20 Peyruis.

➤ **Fermeture de l'aire de service Aubignosc EST** pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : L'inter-distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A51 sera ramenée à zéro kilomètre pendant la durée de ces travaux, dans les deux sens de circulation.

Du PR 109.000 au PR 113.000, la vitesse sera limitée à 90 km/h pour la mise en place de séparateur modulaire de voie, dans le sens Aix-en-Provence vers Gap.

Article 4 : Les signalisations correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'Exploitation de la Société ESCOTA, pendant toute la durée des travaux.

Les usagers seront informés par les panneaux messages variables (PMV) de l'autoroute A51 et par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la Transition Écologique;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ; Madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ; Mesdames et Messieurs les Maires des communes de La Brillanne, Lurs, Ganagobie, Peyruis, Monfort, Château-Arnoux, Aubignosc, Peipin, Entrepierres, Salignac, Sisteron ; Monsieur le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de Haute-Provence ; Monsieur le Commandant du peloton autoroutier de Gendarmerie de Peyruis ; Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) ; Monsieur le Chef du Centre Zonal Opérationnel de Crise (Zone Sud) ; Madame la Présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-

Haute-Provence ; Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes ; Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, et par subdélégation,
La chargée de mission gestion de crise et communication,



Laurence SEDNEFF